

elle est semblable à celle de l'interdit, du mineur et de tous les incapables.

Nous ne pouvons clore le sujet de l'incapacité de la femme mariée de s'engager pour son mari, sans remarquer que l'Hon. juge Rainville n'a pas cité un seul auteur, ni un seul arrêt, contraire à notre thèse, ou favorable à la sienne, ni un seul argument tiré d'un cas analogue d'incapacité particulière ou générale. Il s'est contenté de comparer la nullité de l'engagement de la femme pour son mari à celle résultant d'une promesse d'acquitter une dette de jeu, ou résultant d'une erreur, d'une fraude ou d'une violence.

Il n'a pas remarqué qu'il s'agissait ici d'une incapacité spéciale de la femme, et la différence énorme qui existe entre une nullité résultant d'une incapacité et celle résultant de la cause de la dette, quand la dette est contractée par une femme capable.

230. Enfin, cette nullité de l'engagement de la femme pour son mari, est opposable au tiers porteur pour une autre raison, tirée de *l'objet du contrat* (art. 986), et des termes de la prohibition.

On admettra que, quelle que soit la faveur que la coutume et la jurisprudence aient accordée au commerce, cependant elle doit disparaître devant une loi spéciale qui déclarerait en termes formels ou équivalents, que la nullité de l'engagement sera opposable même au tiers porteur de bonne foi.

Or, abstraction faite de la question d'incapacité, quand la législation ne se contente pas de défendre et prohiber un contrat, de le déclarer illégal et nul, mais ajoute que l'obligation, la promesse, l'engagement, c'est-à-dire l'écrit qu'exprime le contrat, sera aussi nul, alors ces engagements sont nuls même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi d'une lettre de change ou d'un billet promissoire; ces termes ont le même effet que si l'on désignait nommément les effets de commerce et les tiers porteurs; telle est l'interprétation invariable donnée par tous les tribunaux anglais à ces expressions. Or, je n'hésite pas à dire que cet article 1031, tiré de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement de 1841, rédigé dans cette